



Services Techniques
N/REF : MAO/10/10/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Christophe MOREL – pour la société FORT – 5 impasse Liliane Desgraves , 31500 TOULOUSE (n° SIRET : 485 384 895 00036), à effet d'occuper le domaine public avec deux véhicules afin de procéder à un déchargement de matériel,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette intervention, il convient de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société FORT est autorisée à stationner deux véhicules au droit du chantier du 3 place aux Herbes **(conformément au plan joint)**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le jeudi 16 octobre 2025 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : A cet effet, le stationnement de deux véhicules est autorisé sur les places indiquées sur le plan **La neutralisation des emplacements est à la charge du demandeur.**

ARTICLE 4 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Deux véhicules : (2,5 m * 5 m) x 2 véhicules x 1 jour x 0.60 € = 15 €**

ARTICLE 5 : Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout moment sur réquisition des services de sécurité. **Les accès riverains devront être maintenus.**

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

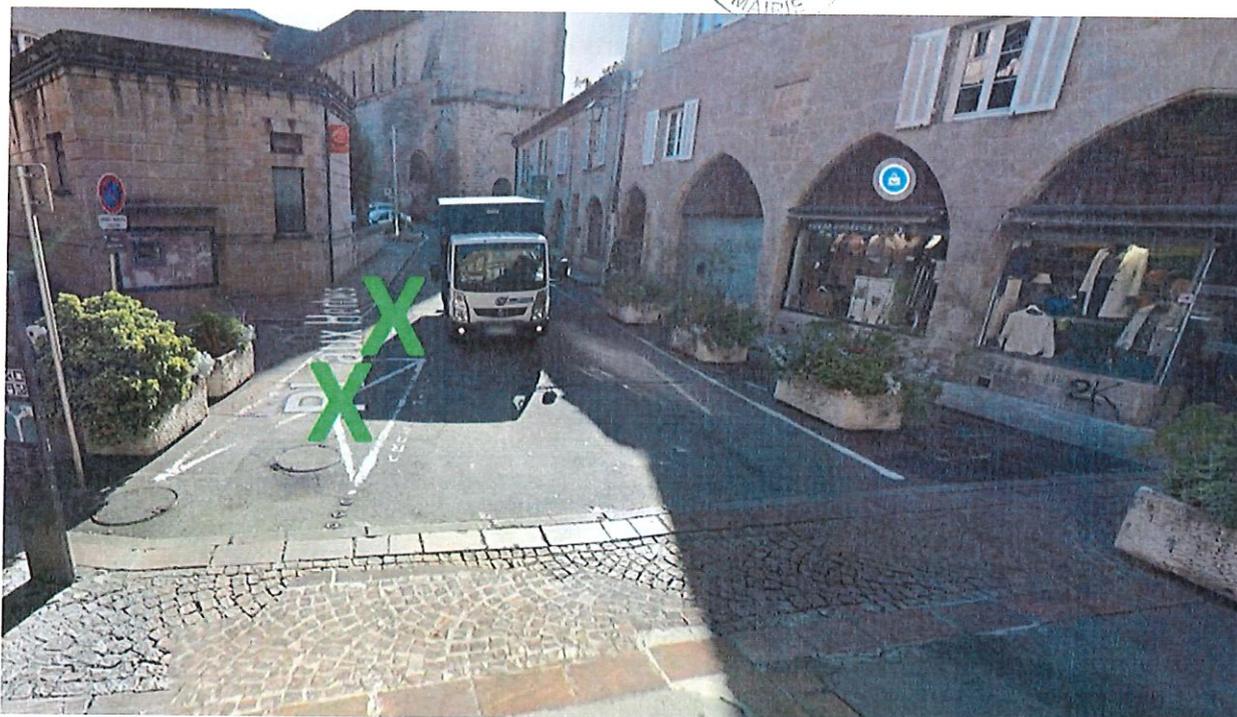
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 13 OCT. 2025

Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



- Copie : - Service Population
- Cabinet du Maire
- Service Propreté
- PM/Gendarmerie
- Service de collecte des ordures ménagères
- Hôpital / SDIS
- Information municipale
- Finances